

**DECISION N°2023-L0065/ARCOP/ORD**

sur recours du cabinet CEGESS contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-2029/MSHP/SG/DMP pour la réalisation des études d'impact environnemental et socioéconomiques pour la construction et l'équipement des hôpitaux de district de Boussouma (lot 01) et de Sabou (lot 02), respectivement dans les régions du centre-Nord et du centre-Ouest.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 janvier 2023 du cabinet CEGESS contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA membre de l'ORD
- Monsieur Michel BADOLO membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salifou SAWADOGO, représentant du cabinet CEGESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Florence P. ILBOUDO et Monsieur Salifou KABRE, représentant le MSHP ;

- au titre des cabinets retenus :
  - Madame Clarisse TAGNABOU, représentant 2 AB-CONSULT ;
  - CIDEEC CONSULTING GROUP, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-2029/MSHP/SG/DMP pour la réalisation des études d'impact environnemental et socioéconomiques pour la construction et l'équipement des hôpitaux de district de Boussouma (lot 01) et de Sabou (lot 02), respectivement dans les régions du centre-Nord et du centre-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3537 du lundi 23 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 25 janvier 2023 ; que le cabinet CEGESS a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante le mardi 24 janvier 2023 ; que cette dernière avait jusqu'au jeudi 26 janvier 2023 pour y répondre ; que face à la réponse non satisfaisante de l'autorité contractante le jeudi 26 janvier 2023, le requérant avait jusqu'au lundi 30 janvier 2023 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 27 janvier 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la santé et de l'hygiène publique a lancé la demande de propositions n°2022-2029/MSHP/SG/DMP pour la réalisation des études d'impact environnemental et socioéconomiques pour la construction et l'équipement des hôpitaux de district de Boussouma (lot 01) et de Sabou (lot 02), respectivement dans les régions du centre-Nord et du centre-Ouest ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'avait pas retenu la proposition technique de CEGESS au motif qu'il n'avait pas obtenu le score minimal de 75 points requis dans le dossier ;

non satisfait des résultats, CEGESS a saisi l'ORD et vidant sa saisine le 29 décembre 2022, l'ORD avait décidé que sa plainte était fondée et infirmé les résultats provisoires ;

pour donner suite à cette décision d'infirmer, la Commission d'attribution des marchés (CAM) dans cette publication rectificative a retenu le cabinet CEGESS pour l'ouverture des offres financières avec une note de 80, 33/100 points ;

CEGESS conteste cette publication rectificative des résultats et fait valoir que la CAM a certainement fait des erreurs d'appréciation et même de notation dans la reprise de l'analyse de son offre suivant les recommandations de la décision n°2022-L0711/ARCOP/ORD du 29 décembre 2022 ;

qu'il demande une revalorisation de ses notes selon les trois (03) sous critères en ce qui concerne le critère (ii) à savoir l'approche technique et méthodologique, plan de travail et organisation du personnel ; que s'agissant du critère iii, qualification et compétence du personnel clé pour la mission, il estime que l'expert OUEDRAOGO Karim, Economiste de Santé et l'expert YAMPA Karim, ingénieur en Génie Biomédical méritent la totalité des points au niveau de la qualification générale et les références similaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant le requérant remet en cause la note technique de 80,33 points obtenus ; que ladite note ne reflète pas la qualité de sa proposition ; que sur le critère approche technique et méthodologie, le traitement des déchets biomédicaux fait partie de l'étude et ne peut faire l'objet de suggestion ; que sur le plan de travail, le temps d'intervention est bien illustré à travers le tableau élaboré à cet effet ; que sur le critère organisation et personnel, il a clairement fait ressortir ses ressources et autres intrants nécessaires à l'exécution de la mission ; que concernant le personnel clé, les marchés similaires des experts proposés doivent être pris en compte car nulle part dans le dossier, l'expérience du diplôme n'est mentionnée comme critère de notation ;

considérant que la CAM estime avoir mise en œuvre la décision de l'ORD rendue le 29 décembre 2022 ; que de 71,16 points obtenus par le requérant à la 1<sup>ère</sup> analyse des offres, cette note a été rehaussée avec plus de 9 points supplémentaires d'où la note actuelle de 80 points dans le réexamen des offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur les sous critères approche technique et méthodologie, plan de travail et organisation de travail, il n'y a pas de cohérence sur les appréciations apportées et les notes attribuées aux cabinets sur la base du rapport d'évaluation de la sous-commission technique ; qu'à titre illustratif, sur le critère approche technique et méthodologie, pour la même observation, les notes sont différentes d'un cabinet à un autre ; qu'il en est de même des autres sous critères de la conformité du plan de travail et de la méthode proposée aux TDR ; qu'au-delà du fait que ce critère soit empreint de subjectivisme, pour la même observation, il devrait y avoir une certaine concordance dans l'attribution des notes ; que sur cette base, le requérant est fondé à remettre en cause les critères d'appréciations ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à établir des critères et sous critères clairs de notation pour une meilleure harmonisation des appréciations en fonction des notes ;

que par ailleurs, relativement à l'expérience du personnel clé, l'ORD relève que conformément à l'esprit des textes, l'expérience se détermine à compter de l'obtention du diplôme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du cabinet CEGESS est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du cabinet CEGESS est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-2029/MSHP/SG/DMP pour la réalisation des études d'impact environnemental et socioéconomiques pour la construction et l'équipement des hôpitaux de district de Boussouma (lot 01) et de Sabou (lot 02), respectivement dans les régions du centre-Nord et du centre-Ouest ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> février 2023

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*